

Le 10 juillet 2008

Monsieur Leslie Linklater
Directeur général
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (ON) K1A 1L1

Objet : Proposition visant la modification du RIPR
Notre dossier : 26450-D005 126915

Monsieur Linklater,

Nous avons pris connaissance de votre lettre reçue le 3 juin 2008 invitant le Barreau du Québec à commenter votre proposition d'élaborer des dispositions réglementaires en vertu de l'article 150.1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) qui permettraient à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) et à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de divulguer aux organismes de réglementation pertinents, dont le Barreau du Québec, de l'information sur des cas de mauvaise conduite possibles de représentants en immigration autorisés.

Le Barreau du Québec a comme mandat d'assurer la protection du public. Il souscrit donc pleinement aux objectifs poursuivis de protéger les clients vulnérables souhaitant immigrer au Canada et d'accroître la confiance du public. Il désire continuer à offrir sa collaboration et travaille en ce sens par le biais de l'inspection professionnelle et du processus disciplinaire.

En effet, le Comité d'inspection professionnelle peut, sur demande ou de sa propre initiative, procéder à l'inspection d'un avocat afin de vérifier sa compétence professionnelle.¹ De plus, le Syndic et les syndic-adjoints sont indépendants et peuvent faire enquête à la suite d'une information à l'effet qu'un avocat a commis une infraction aux dispositions du *Code des professions*, de la *Loi sur le Barreau* et de la réglementation applicable.² Le Barreau du Québec invite donc CIC ainsi que les autres organismes à fournir toute information concernant les manquements déontologiques ou les cas d'incompétence chez les avocats.

¹ Voir les articles 116 et 122 du Code des professions.

² Voir les articles 112 et ss du Code des professions.

Par conséquent, si CIC estime qu'il doit recourir à l'élaboration de dispositions réglementaires en vertu de l'article 150.1 de la LIPR afin d'améliorer les conditions dans lesquelles il est autorisé à communiquer des renseignements à des organismes de réglementation de professionnels dans le but de mieux protéger le public, le Barreau du Québec ne peut que l'encourager à élaborer et à faire adopter de telles dispositions réglementaires.

Par ailleurs, dans cette démarche, CIC pourrait envisager un processus afin de s'assurer de la confidentialité à l'interne des plaintes qu'il formule afin que le client représenté par le professionnel en question ou tout autre client éventuel représenté par ce professionnel ne soit pas pénalisé dans le traitement de sa demande et que le processus judiciaire suive son cours avec impartialité.

Le Barreau du Québec estime cependant qu'un protocole d'entente sur la divulgation de renseignements entre les ordres professionnels et le gouvernement n'est pas utile dans les circonstances puisque de toute manière, les seuls renseignements que le Bureau du syndic ou une autre instance du Barreau peuvent communiquer à CIC sont ceux que le *Code des professions* et les autres lois applicables leur permettent de divulguer. Si CIC fournit de l'information au Syndic, ce dernier ne pourra lui faire part d'aucun renseignement confidentiel et il ne pourra lui transmettre que ce qui est prévu au *Code des professions*.

Par ailleurs, le Barreau du Québec porte à l'attention de CIC l'article 108.10 du *Code des professions* qui se lit ainsi :

108.10 Un ordre professionnel peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel qu'il détient sur cette personne ou un renseignement concernant une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels :

...

2° à un autre ordre professionnel visé par le présent code ou à un organisme qui exerce des fonctions similaires ou complémentaires pour la protection du public lorsque cette communication est nécessaire pour une enquête, un processus d'inspection ou la délivrance d'un permis;

... »

Il revient au Syndic, suivant l'article 108.5 du *Code des professions*, d'exercer la discrétion conférée par cet article.

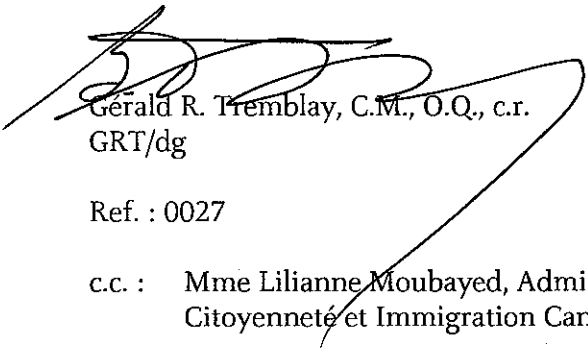
Il n'en demeure pas moins qu'une partie de la problématique de la mauvaise conduite de représentants en immigration autorisés échappe au contrôle du Syndic. En effet, les consultants ne sont pas soumis à un processus disciplinaire aussi rigoureux et sévère, tel que démontré par le Rapport du Comité permanent de la citoyenneté et l'immigration sur le Règlementation des consultants en immigration de juin 2008. Le Barreau du Québec estime

que des efforts devraient être déployés afin de donner suite à ce rapport pour protéger le public.

Finalement, le Barreau du Québec estime que si CIC désire effectuer certaines modifications législatives ou réglementaires, une attention particulière devrait être portée aux personnes qui se trouvent bien souvent en position de vulnérabilité, sans connaissance de notre système juridique et qui ont parfois vécu des expériences négatives quant aux interventions de l'État dans leur pays d'origine. Ces personnes pourraient être réfractaires à fournir de l'information à CIC ou à participer à une enquête du Syndic. Dans ce contexte, il pourrait être envisagé de créer une immunité statutaire afin que toute information portée à la connaissance de CIC par des personnes qui se plaindraient d'un professionnel ne puisse être utilisée contre elles. Les personnes seraient ainsi rassurées qu'il n'y aurait pas de conséquences négatives découlant d'une dénonciation ou d'une plainte, notamment en ce qui concerne l'obtention de leur statut d'immigrant, et qu'elles ne pourront faire l'objet de poursuite en responsabilité ou en diffamation de la part de ce professionnel sauf en cas de mauvaise foi.

Espérant que ces commentaires auront été utiles, nous vous prions de recevoir, Monsieur Linklater, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,



Gérald R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r.
GRT/dg

Ref. : 0027

c.c. : Mme Lilianne Moubayed, Administration centrale
Citoyenneté et Immigration Canada